

## Décision individuelle n°336/2021

**Pétitionnaire** : Monsieur Jean-Christophe CHATTON –  
ARTE  
**Adresse** : jcchatton@yahoo.fr  
**Localisation** : Valestrèche - Champoléon  
**Nature de la demande** : Prises de vues et de sons à  
des fins professionnelles ou à but commercial refusant  
des vols de drone à moins de 1000 mètres du sol dans  
le cœur du parc national  
**Dossier suivi par** : Annick MARTINET - Marc CORAIL

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, L411-1 et 2 ;  
R411-19 et suivants ; R.331-26, R.331-65 et R.331-68 ; R415-1-2 et-3

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs  
naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et  
de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du  
Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans  
le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°25 et 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux  
applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Considérant** que la demande de prises de vues et de sons, formulée le 17 juin  
2021, consiste à réaliser des prises de vues dans le cœur du parc national des  
Écrins, dans le cadre d'une série documentaire (3 fois 52mn) dont le titre  
est **Associations de Bienfaiteurs**.

**Considérant** que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas  
d'autorisation possibles définis par la modalité 25 d'application de la réglementation  
dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents  
didactiques, pédagogiques ou artistiques » ;

**Considérant** que le survol motorisé (y compris les drones) du cœur du parc national

#### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

#### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### **Article 7 : Publication**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 18/06/2021

Le directeur adjoint du Parc national des  
Écrins



Thierry DURAND

Copie : secteurs du Champsaur/Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.